

- 4 — Dr Adjévi Gbodossou, CNTT, titulaire  
— M. Tsibiaku Anani, CNTT, suppléant  
5 — M. Ajavon Adodo, CNTT, titulaire  
— M. Dosseh-Anyron Etsri, CNTT, suppléant  
6 — M. Gbéassor, Syndicat de l'enseignement supérieur du Togo (SEST), titulaire  
— M. Lawson Body, SEST, suppléant.

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date de signature du présent décret, sous la présidence du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 3 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-191 du 7 août 1991 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;*

*Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,*

### DECRETE :

Article premier — M. Diabo Edoh Kokou, n° mle 007041-B, inspecteur de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, est nommé directeur de l'enseignement du troisième degré en remplacement de M. Akumey Ago Komlan admis à la retraite.

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-200 du 22 août 1991 instituant une prime de risque et des primes de garde et d'astreinte au personnel de la santé publique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 89-113 du 28 mai 1989, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;*

*Vu le décret n° 81-25 du 16 mars 1981, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;*

*Vu le décret n° 81-26 du 16 mars 1981, portant ré-*

*glement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990, portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;*

*Vu le décret n° 88-109 du 5 juin 1988, portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;*

*Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990, relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;*

*Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990, autorisant les formations sanitaires à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;*

*Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991, portant restructuration du gouvernement,*

*Le conseil des ministres entendu,*

### DECRETE :

Article premier — Il est institué pour les agents de la santé publique, une prime mensuelle de risque et des primes de garde et d'astreinte de service.

Art. 2 — Le bénéfice de la prime de risque est accordé à tous les agents de la santé publique à un taux unique fixé périodiquement par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — Les primes de garde sont accordées en fonction des postes de garde prévus dans chaque formation sanitaire et par présence effective à ce poste, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 4 — Une prime forfaitaire d'astreinte de service est accordée aux infirmiers des dispensaires, et dans les autres formations sanitaires, aux agents qui, en raison de leur fonction, ou par nécessité de service, sont soumis à une astreinte permanente de présence à domicile.

Art. 5 — Les modalités d'application du présent décret, notamment la fixation des taux des primes de garde et d'astreinte, seront définies et précisées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-201 du 22 août 1991 attribuant des ristournes au personnel des formations sanitaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*